



Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20251016-164-2025-AI
Date de télétransmission : 16/10/2025
Date de réception préfecture : 16/10/2025

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE
À MME SOFIA RICK,
DIRECTRICE DE LA CAISSE DES ÉCOLES ET DU GUICHET PARENTS

Le Maire de La Possession,

Vu la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant disposition statutaire et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté municipal N°99/2025-SG portant délégation de signature à Mme Sofia RICK, directrice de la caisse des écoles et du guichet parents ;

Considérant que Madame RICK Sofia exerce les fonctions de Directrice de la Caisse des écoles et Directrice du Guichet Parents, et dans le souci d'une bonne administration locale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans une série de domaines ;

ARRÊTE

Article 1

Madame Vanessa MIRANVILLE ès qualité de Maire de la Ville de La Possession et Présidente de la Caisse des écoles de La Possession, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Madame RICK Sofia dans les domaines suivants :

Les correspondances courantes relevant des attributions de la direction :

- Les bordereaux d'envoi,
- La signature des courriers courants et attestations diverses,
- Les courriers de consultations,

Les actes en matière de gestion administrative du personnel (absences, formations) :

- Les ordres de missions ponctuels sur le territoire,
- Les demandes de congés, de récupérations et autorisations d'absence,
- Les réponses positives ou négatives aux demandes de formation syndicale et autorisations d'absence syndicales présentées par les représentants syndicaux dûment habilités,
- Les notes sur les absences injustifiées et retard du personnel,
- Les attestations et certificats employeurs,
- Les conventions d'accueil de stagiaires, attestations de stages, les réponses (positives ou négatives) aux demandes de stage,

Page 1 sur 3

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de la Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »





Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20251016-164-2025-AI
Date de télétransmission : 16/10/2025
Date de réception préfecture : 16/10/2025

- Les états d'heures supplémentaires et astreintes, états des frais de déplacements et documents y afférents,
- Les notes de service,
- Les bulletins d'inscription et convocation aux formations,
- Les conventions de crèche.
- Les arrêtés individuels mettant en œuvre :
 - o Le jour de carence applicable à l'ensemble des agents publics de la collectivité, pour tout arrêt de travail ouvrant droit à indemnisation, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
 - o La décote salariale de 10 % sur les indemnités journalières afférentes (indemnité journalière de sécurité sociale ou indemnité versée par la collectivité), conformément aux dispositions applicables à la fonction publique territoriale.

Les pièces d'engagement et constatation des dépenses et des recettes :

- La certification de service fait sur les factures,
Pour Guichet parents :
- La signature des bons de commande hors marché dans la limite de 4000€ HT,
- La signature des bons de commande dans les marchés déjà existants dans la limite de 4000€ HT pour les travaux et 4000€ HT pour les fournitures.
Pour la Caisse des Écoles :
- La signature des bons de commande hors marché dans la limite de 15 000€ HT,
- La signature des bons de commande dans les marchés déjà existants dans la limite de 25000€ HT pour les travaux et 25000€ HT pour les fournitures.

La signature, par Madame RICK Sofia, des pièces et actes repris à l'article 1 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « *Par délégation du Maire, la Directrice du Guichet Parents* » ou « *Par délégation de la Présidente, la Directrice de la Caisse des écoles* »

Article 2

Mme Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Page 2 sur 3

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de la Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »





Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20251016-164-2025-AI
Date de télétransmission : 16/10/2025
Date de réception préfecture : 16/10/2025

Article 3

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs de l'Hôtel de Ville, et affiché pendant deux mois.

Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, au titre du contrôle de légalité, et au comptable de la Collectivité.

Fait à La Possession, le *(date de signature électronique)*
Le Maire,

Signé électroniquement par : Vanessa MIRANVILLE
Date de signature : 16/10/2025
Qualité : Maire



Vanessa MIRANVILLE

Notifié à l'agent le :

Signature :

Page 3 sur 3

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de la Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »

